



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/15/076

DÉLIBÉRATION N° 15/032 DU 2 JUIN 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU FONDS SOCIAL DE GARANTIE DE L'INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT ET DE LA CONFECTION EN VUE DE L'ORGANISATION D'UNE ASSURANCE HOSPITALISATION AU PROFIT DES TRAVAILLEURS DU SECTEUR

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du Fonds social de garantie de l'industrie de l'habillement et de la confection du 29 avril 2015;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 4 mai 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Conformément aux conventions collectives de travail du 7 décembre 2011 et du 18 mars 2015, l'organisation de l'assurance hospitalisation pour les travailleurs salariés du secteur de l'habillement et de la confection (commissions paritaires 109 et 215) est confiée au Fonds social de garantie de l'industrie de l'habillement et de la confection, qui fait appel pour cela à une compagnie d'assurances privée. La cotisation patronale, nécessaire au financement de l'assurance hospitalisation, est comprise dans la cotisation patronale générale qui est perçue par l'Office national de sécurité sociale.
2. Pour déterminer si un travailleur peut prétendre à des interventions financières de l'assurance hospitalisation et, de manière générale, pour gérer cette assurance, le Fonds social de garantie de l'industrie de l'habillement et de la confection et la compagnie d'assurances privée doivent pouvoir disposer, sur base trimestrielle, d'une série de données à caractère personnel relatives aux travailleurs du secteur.

3. Il s'agit plus précisément du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom, du prénom, de l'adresse, de la langue, de la date de naissance, de la date de décès, du sexe, de l'état civil, du statut (ouvrier ou employé), de la date d'entrée en service, de la date de sortie de service, de l'identité de l'employeur et des données à caractère personnel relatives au salaire et au temps de travail. Le Fonds social de garantie de l'industrie de l'habillement et de la confection est actuellement déjà autorisé à traiter la plupart de ces données à caractère personnel, notamment en vertu de la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, modifiée le 6 mars 2007, relative à la communication de données à caractère personnel de la déclaration patronale multifonctionnelle trimestrielle (DmfA).
4. Ces données à caractère personnel permettront aux parties d'identifier les travailleurs concernés de manière univoque et de déterminer leur période d'affiliation. Les données DmfA permettent de déterminer qui est affilié au plan sectoriel, à savoir les ouvriers avec le code travailleur 015 et les employés avec le code travailleur 495 employés auprès d'un employeur avec la catégorie d'employeur 038. Il est mis fin à l'affiliation si le travailleur n'a plus reçu de salaire d'un employeur avec la catégorie 038 pendant plus de deux ans (sauf en cas de crédit-temps) ou en cas de sortie de service.
5. Les données à caractère personnel destinées au secteur de l'habillement et de la confection portent exclusivement sur les travailleurs actuels et anciens qui relèvent des commissions paritaires 109 et 215. La population des personnes pour lesquelles l'assurance hospitalisation est exécutée est identique à la population des personnes pour lesquelles le Fonds social de garantie de l'industrie de l'habillement et de la confection accomplit ses missions en tant que fonds de sécurité d'existence.
6. Pour éviter tout double flux de données à caractère personnel, le Fonds social de garantie de l'industrie de l'habillement et de la confection propose de communiquer lui-même (*en tant que responsable du traitement*) à la compagnie d'assurances privée (*en tant que sous-traitant*) les données à caractère personnel précitées relatives à l'identité, aux prestations et au salaire des travailleurs salariés. Les données à caractère personnel en provenance du réseau de la sécurité sociale que le Fonds social de garantie de l'industrie de l'habillement et de la confection reçoit déjà à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour d'autres finalités, seraient maintenant également utilisées pour l'organisation de l'assurance hospitalisation dans le secteur et seraient donc aussi communiquées à la compagnie d'assurances privée.

B. EXAMEN

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, § 1er de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

8. La communication des données à caractère personnel précitées poursuit une finalité légitime, à savoir l'organisation d'une assurance hospitalisation au profit des travailleurs du secteur de l'habillement et de la confection. Les données à caractère personnel dont le Fonds social de garantie de l'industrie de l'habillement et de la confection et la compagnie d'assurances concernée ont besoin pour la gestion de l'assurance hospitalisation sont déjà en grande partie disponibles auprès du Fonds social de garantie de l'industrie de l'habillement et de la confection.
9. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. En vue de l'organisation de l'assurance hospitalisation, le Fonds social de garantie de l'industrie de l'habillement et de la confection et sa compagnie d'assurances doivent pouvoir disposer d'une identification correcte des employeurs et ouvriers concernés. Ils doivent également pouvoir vérifier si les conditions d'assurance fixées sont remplies, comme le fait d'être occupé dans un type d'entreprise déterminé et le fait de disposer d'un nombre suffisant de jours (prestés et assimilés).
10. La communication ultérieure des données à caractère personnel par le Fonds social de garantie de l'industrie de l'habillement et de la confection à la compagnie d'assurances doit être considérée comme une communication à un sous-traitant, qui en vertu de l'article 2, § 1er, 1° de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, ne requiert pas l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Le fonds social doit cependant tenir compte des dispositions de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, qui portent notamment sur la relation entre le responsable d'un traitement et le sous-traitant auquel celui-ci fait appel.
11. La communication des données à caractère personnel précitées peut être autorisée aussi longtemps que l'assurance hospitalisation dans le secteur de l'habillement et de la confection est maintenue.
12. La communication doit, par ailleurs, avoir lieu dans le respect des conditions prévues dans la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 09/80 du 1er décembre 2009 fixant les règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, au Fonds social de garantie de l'industrie de l'habillement et de la confection, en vue de l'organisation d'une assurance hospitalisation au profit des travailleurs du secteur.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).